

**AUTORITE AERONAUTIQUE**

**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY**

*Le Directeur Général*

*The Director General*

Instruction n° 000458/CCAA/DNA/SDNA/ETA du 22 AOUT 2006  
relative à l'encadrement et à l'organisation  
du détenteur du certificat de transporteur aérien

### 1. Généralités

Un exploitant camerounais doit disposer d'une structure d'encadrement expérimentée et efficace lui permettant d'assurer la sécurité des opérations aériennes. Les responsables désignés doivent justifier d'une compétence pour l'encadrement associée à une qualification convenable dans le domaine technique/opérationnel.

### 2. Responsables désignés

2.1 Une description des fonctions et responsabilités des responsables désignés comprenant leur nom doit être incluse dans le manuel d'exploitation et l'Autorité Aéronautique doit être informée par écrit de tous changements de postes ou de fonctions présents ou à venir.

2.2 Un exploitant camerounais doit faire en sorte que la continuité de la supervision puisse être assurée en l'absence des responsables désignés.

2.3 Une personne désignée comme responsable par le détenteur d'un C.T.A. ne doit pas être désignée comme responsable par le détenteur d'un autre C.T.A., sauf si cela est acceptable par l'Autorité Aéronautique.

2.4 Les responsables désignés doivent être astreints à travailler un nombre d'heures suffisant pour pouvoir assumer les tâches d'encadrement liées à la taille et au domaine d'activité d'un exploitant.

### 3 Adéquation et encadrement du personnel

#### 3.1 Membres d'équipage

Un exploitant camerounais doit employer un équipage de conduite et de cabine suffisants pour l'exploitation considérée, formé et contrôlé conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

#### 3.2 Personnel au sol

3.2.1 Le nombre de personnels au sol dépend de la nature et de l'étendue des opérations. Les services chargés des opérations et de l'assistance au sol, en particulier, doivent notamment être dotés d'un personnel formé connaissant parfaitement ses responsabilités au sein de l'organisation.

3.2.2 Un exploitant camerounais qui fait appel à des organismes extérieurs pour effectuer un certain nombre de services, conserve la responsabilité du maintien des normes appropriées. Dans ce cas, il doit charger un responsable désigné de s'assurer que les sous-traitants respectent les normes exigées.

### 3.3 Encadrement

3.3.1 Le nombre de personnes chargées de l'encadrement dépend de la structure d'un exploitant et du nombre d'employés.

3.3.2 Les tâches et responsabilités de ces personnes doivent être définies, et toute autre obligation doit être aménagée de telle manière qu'ils puissent déléguer leur responsabilité en matière de supervision.

3.3.3 L'encadrement des membres d'équipage et du personnel au sol doit être assumé par des personnes possédant l'expérience et les qualités personnelles suffisantes pour garantir le respect des normes spécifiées dans le manuel d'exploitation.

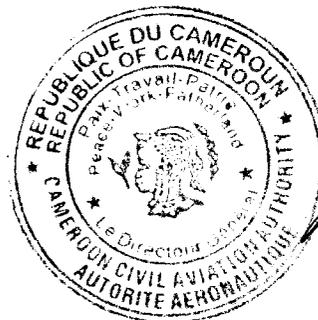
### 3.4 Infrastructures

3.4.1 Un exploitant camerounais doit s'assurer que le personnel responsable de la sécurité des opérations aériennes dispose d'un espace de travail suffisant sur chaque base d'exploitation. Il convient de tenir compte des besoins du personnel au sol, de ceux chargés du contrôle d'exploitation, du stockage et de la présentation des relevés essentiels et de la préparation des vols par les équipages.

3.4.2 Les services administratifs doivent être en mesure de fournir sans délai les instructions d'exploitation et toutes autres informations à l'ensemble des personnes concernées.

### 3.5 Documentation

Un exploitant camerounais doit prendre les dispositions afférentes à la production de manuels, amendements et de toute autre documentation.

 Le Directeur Général,  
*SAMA JUMA Ienatus*  
SAMA JUMA Ienatus